



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur
le projet de dépôt de stockage de feux d'artifice
sur la commune de Juignac (16)**

n°MRAe 2020APNA107

dossiers P-2020-9897

Localisation du projet : Commune de Juignac (16)
Maître(s) d'ouvrage(s) : BOISJARRY SCI
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de la Charente
en date du : 1^{er} octobre 2020
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale ICPE
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 30 novembre 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO .

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la création d'un site de stockage et de préparation de feux d'artifice à Juignac, commune du département de la Charente située à environ 30 kilomètres au sud d'Angoulême, au lieu-dit BOISJARRY .

La SCI DU BOISJARRY porteuse du projet est en activité depuis 22 ans. Spécialisée dans la pyrotechnie professionnelle civile, elle intervient sur trois axes : le conseil, la création et la production des feux d'artifice.

L'installation actuelle, à Juignac, est constituée d'un corps de ferme à usage d'habitation (gérant) et d'un hangar agricole. La société dispose d'un site de stockage rue Jean Marchais à Angoulême, le dossier ne précise pas si ce site sera fermé après la mise en service du site de Juignac.

Dans le cadre d'une augmentation d'activités, le projet consiste à construire des locaux destinés d'une part au stockage de matières actives dites "dormantes", et d'autre part à la préparation de feux d'artifice (activités dite de "grappage") et de "picking" -préparation des commandes en vue de leur livraison).

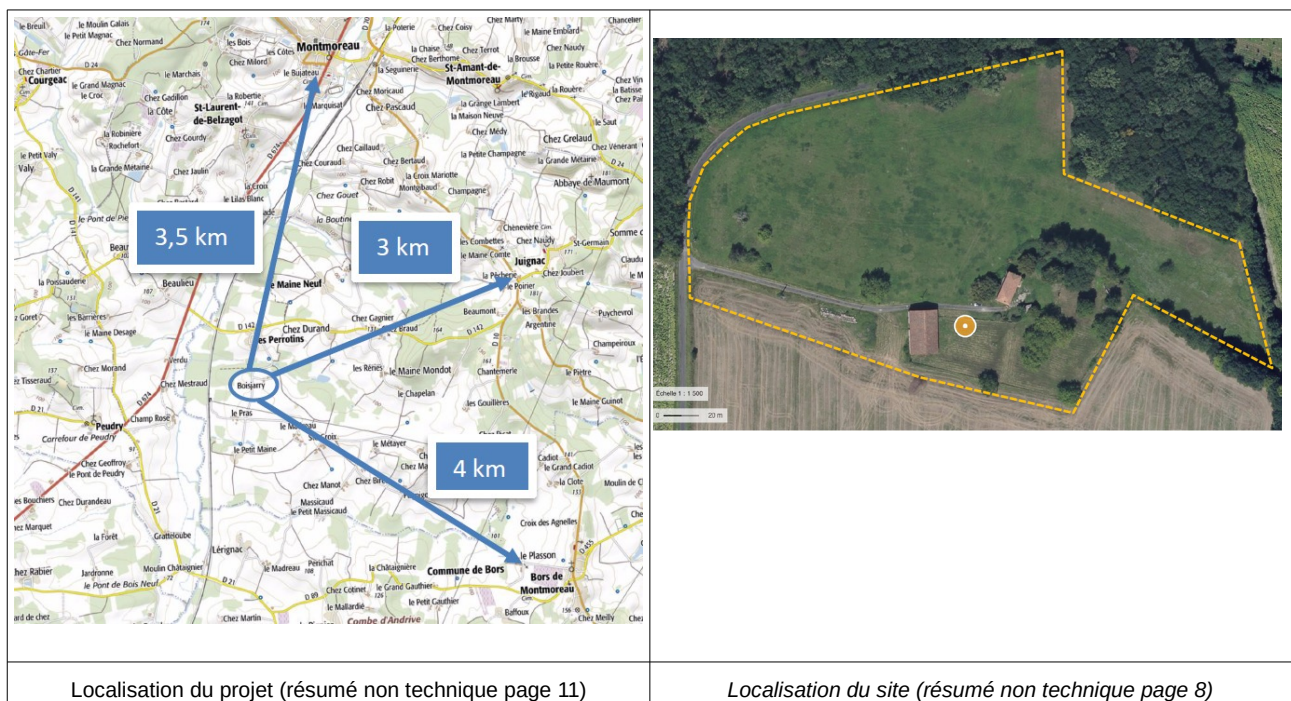
Le projet comprend ainsi la construction :

- d'un bâtiment en superstructure isolé de 178 m² comprenant deux cellules pour stocker 9 000 kg de matières actives classées en division de risque 1.3¹ (3 000 kg ICPE²) et d'une cellule de picking/grappage ;
- un hangar léger démontable de 320 m² pour stocker 34 500 kg de matières actives classées en division de risque 1.4³ (6 900 kg ICPE) ;

et la réalisation d'une aire de chargement/déchargement.

Les activités sur ce site de 4 hectares seront en synthèse les suivantes :

- stockage dormant de produits de la classe 1 (marchandises dangereuses en emballage agréé) ;
- opérations de mises en dépôts et de prélèvements associés ;
- confection d'appoint (picking) et de grappage (activité nouvelle sur le site);
- transport interne, chargement et déchargement ;



Localisation du projet (résumé non technique page 11)

Localisation du site (résumé non technique page 8)

- 1 Matières et objets présentant un risque d'incendie avec un risque léger de souffle, ou de projection, ou des deux, sans risque d'explosion en masse.
- 2 La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : $A + B + C/3 + D/5 + E + F/3$. B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.
- 3 Matières et objets ne présentant pas de risque notable.

Contexte réglementaire

Les articles pyrotechniques sont des produits explosifs conçus pour produire de la chaleur, de la lumière, des sons, des gaz, de la fumée ou une combinaison de ces effets. Leur stockage représente un danger pour le public et pour l'environnement. C'est la raison pour laquelle il est soumis, d'une part à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui vise à garantir la sécurité environnementale, et d'autre part aux dispositions du code de la défense relatives au stockage des produits explosifs qui ont pour objectif la prévention contre le vol et la sécurité des travailleurs.

L'avis de la MRAe est sollicité dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale. Le projet relève du régime d'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement⁴ (ICPE). Ce nouvel établissement soumis à autorisation sera classé SEVESO Seuil Bas au titre de la directive SEVESO III. Il fait l'objet d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Le projet est par ailleurs soumis à permis de construire.

Enjeux

Le site est localisé en milieu rural à environ 3 km du centre bourg sur une commune non pourvue de document d'urbanisme opposable. Il est entouré au nord par de la forêt et au sud par des espaces agricoles cultivés. Les premières habitations se situent à environ 300 mètres du site. Le terrain est principalement occupé par une prairie de fauche.

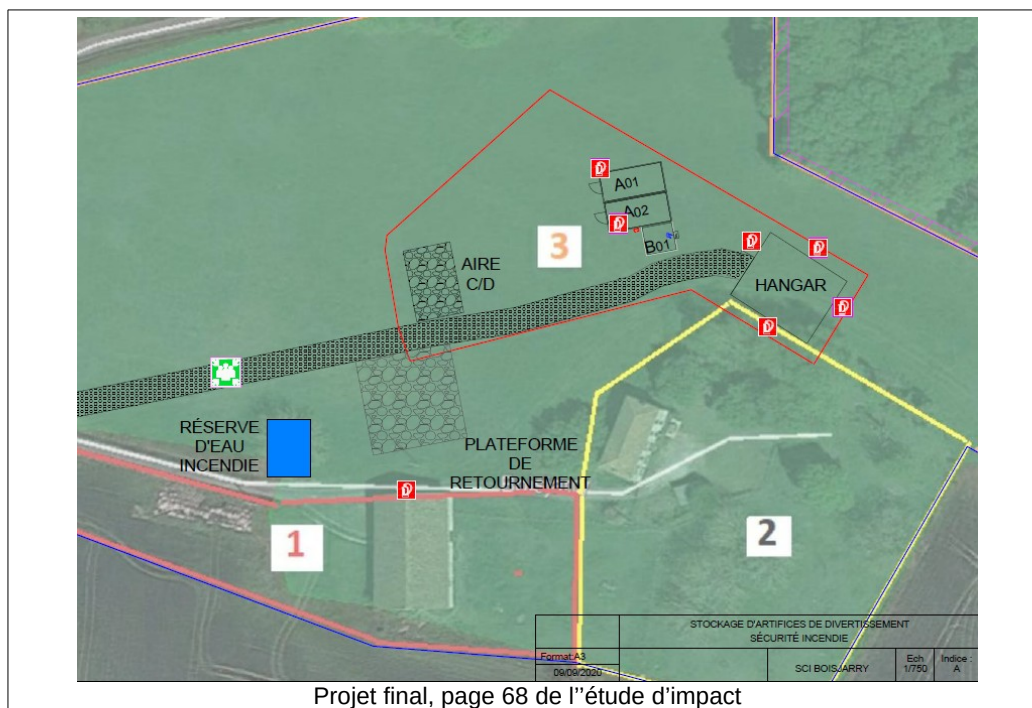
Compte tenu des caractéristiques du projet et de son environnement, le présent avis porte principalement sur la gestion des risques.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier fourni à la MRAe comprend une version complétée, datant d'août 2020, de l'étude d'impact initiale de novembre 2019. Son contenu répond aux attendus de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Le dossier comprend une étude risque foudre, un résumé non technique, une étude de dangers et une étude écologique datant de septembre 2020, qui n'a pas été prise en compte dans l'étude d'impact.

Le résumé non technique, peu clair et trop succinct, ne permet pas d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

La MRAe considère qu'il convient de mettre en cohérence les documents du dossier, l'étude d'impact et le résumé non technique n'ayant pas été actualisés totalement suite aux compléments apportés en cours d'instruction. Elle recommande en particulier de reprendre le résumé non technique de manière à le rendre autoportant et adapté à une bonne compréhension du projet par le public.



4 Rubrique n°4220-2 Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.

II-1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, et des mesures pour éviter, réduire et le cas échéant compenser les impacts du projet

Milieux physiques

Le document intitulé « Étude écologique » indique que : « Le projet s'inscrit dans le bassin hydrographique de la Dronne, au niveau de la zone hydrographique de la « Tude de sa source au confluent du [toponyme inconnu] ». Le secteur étudié est localisé à environ 75 m au sud d'un cours d'eau d'une toponymie inconnue (P7351180). L'eau ruisselle ou s'infiltré au droit du projet, puis rejoint ce cours d'eau situé au nord du projet. Ce cours d'eau se jette ensuite dans la Tude (P73-0430) en rive gauche, à 990 m à l'aval hydraulique du projet. L'eau rejoint ensuite la Dordogne (P---0000) par l'intermédiaire d'autres cours d'eau avant de se jeter dans l'Océan Atlantique. »

La commune est concernée par le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable « Moulin de Ménot » à Salles-Lavalette, mais aucune parcelle du projet ne se trouve dans le périmètre de protection.

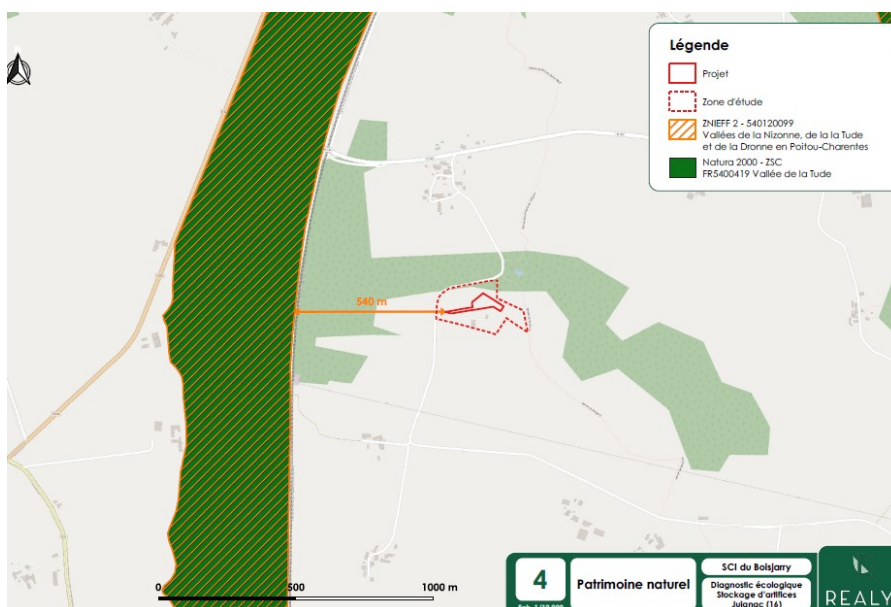
Au vu de l'augmentation mineure des surfaces imperméabilisées, environ 500 m², le projet de dépôt d'artifices n'a pas d'impact significatif sur le volume des eaux pluviales rejetées et ne modifie pas leur gestion. De plus, les activités du site n'engendrent pas d'émissions de polluants spécifiques, ainsi on peut considérer (hormis situation exceptionnelle de type accidentel - cf. *infra*) que les eaux rejetées dans le milieu naturel n'auront pas d'impact significatif sur celui-ci.

Milieux naturels et biodiversité⁵

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité. La MRAE précise néanmoins que le périmètre d'étude, à défaut des parcelles concernées par le projet, se situe dans un secteur identifié dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique comme corridor diffus, et à environ 500 mètres du site Natura 2000 « Vallée de la Tude » également désigné en ZNIEFF.

L'inventaire réalisé pendant la journée du 11 septembre 2020 semble insuffisant pour caractériser de manière pertinente les niveaux d'enjeux, tant pour les habitats naturels que pour la flore et les habitats d'espèces, ce que confirment les conclusions de l'écologue qui a réalisé cette étude. Toutefois ce dernier précise « notre connaissance du secteur d'étude nous permet de considérer ce secteur comme peu propice à l'hébergement d'une faune ou d'une flore patrimoniale⁶ ». Il précise également que « Le projet de stockage d'artifices impactera uniquement la prairie de fauche dont l'enjeu écologique est faible. Les autres habitats présents sur le secteur ne seront pas impactés par le projet de stockage d'artifices », ce qui semble cohérent au vu du projet qui sera réalisé. Le dossier établit également l'absence de liaison fonctionnelle avec le site Natura 2000.

Concernant le chantier, il serait souhaitable, malgré la faible dimension des constructions, de prendre en compte les périodes de reproduction de l'avifaune (proximité de boisements) ainsi que la problématique de l'ambrosie.



Extrait du dossier-Volet écologique page 18

⁵ Pour en savoir plus sur les sites, habitats et espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

⁶ Diagnostic écologique sommaire de septembre 2020, page 31.

Milieu humain

Ainsi qu'indiqué précédemment la zone d'implantation est relativement isolée dans un territoire de faible densité de population. Les habitations les plus proches se situent à plus de 300 mètres. Le paysage est doucement vallonné (collines du sud Charente).

L'activité de l'établissement n'est pas susceptible d'engendrer de gêne sonore dans son environnement. Les perceptions visuelles seront faibles. Le dossier ne précise pas l'usage agricole de la parcelle.

L'annexe 3 de l'étude de dangers indique que les zones d'effets pyrotechniques des trois cellules de stockage sont limitées au site industriel et donc sans effets apparents pour le milieu environnant. L'étude de danger précise de plus dans sa conclusion, page 100, que « *les dispositions constructives retenues pour le site et l'application des principes de sécurité de la Pyrotechnie permettent de maintenir la maîtrise des risques potentiels liés à un éventuel fonctionnement accidentel des produits stockés dans l'établissement à un niveau satisfaisant* ».

La MRAe constate que le dossier ne présente pas de description ni d'analyse des impacts potentiels de l'activité de transport en dehors du site (itinéraires principaux, risques accidentels, etc.).

Pour une information complète du public, la MRAe estime nécessaire de préciser les informations relatives à l'activité de transport extérieur au site et ses impacts potentiels sur l'environnement.

L'étude d'impact indique que « *Suite à l'étude foudre fourni en annexe, la SCI Boisjarry met en œuvre les préconisations de cette dernière afin de protéger ses installations de la foudre* » sans en préciser le contenu. De fait, l'ensemble des installations sera équipé d'une protection contre la foudre. Au vu des produits stockés, le pétitionnaire a fait réaliser une Analyse du risque foudre (ARF – voir rapport APAVE du 21 septembre 2020). Réglementairement, cette analyse est obligatoire et doit être suivie d'une étude technique foudre (ETF) et d'un contrôle de l'installation par un organisme agréé, ce qui est prévu par le pétitionnaire comme précisé page 34 de l'étude de dangers. Le rapport ARF indique comme principale mesure à mettre en œuvre : « *interdire la manutention des produits en cas d'orage* ».

Le dossier ne contient pas de données sur le risque incendie, mais il est précisé qu'une gestion adaptée des déchets verts émanant du débroussaillage des abords des bâtiments est prévue pour éviter toute augmentation du risque incendie ainsi qu'une défense extérieure contre l'incendie (réservoir de 120 m³). La question des impacts potentiels sur l'environnement de la gestion d'un incendie sur site mériterait d'être traitée dans l'étude d'impact. Selon l'étude de danger il apparaît néanmoins que les eaux d'extinction ne seraient pas polluées par les résidus de combustion.

Pour une bonne information du public la MRAe recommande de reporter de façon claire dans l'étude d'impact et son résumé non technique les principaux éléments issus de l'étude de danger et de l'étude foudre. Il convient de façon générale de donner une information suffisante et cohérente sur l'ensemble de la problématique de gestion des risques sur le site, tant en termes de prévention qu'en termes d'impacts potentiels sur l'environnement de la gestion d'un accident.

II-2 Démantèlement et remise en état des lieux

La remise en état du site n'est pas abordée dans l'étude d'impact, mise à part le coût estimé du démantèlement, de l'ordre de 100 k€. Il en est attendu une description minimale au vu des produits stockés sur le site autre que ce qui est présenté dans le document « Notice descriptive d'août 2020 ».

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet consiste en la création de bâtiments de stockage de feux d'artifice sur la commune de Juignac, dans le département de la Charente sur un terrain d'environ 4 hectares. Il s'implante à 3 km du bourg et à environ 300 mètres des premières zones habitées et ne présente pas d'enjeux importants en termes de biodiversité.

La MRAe recommande de traiter de façon plus exhaustive et pédagogique la question de la gestion des risques dans l'étude d'impact.

Elle fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 30 novembre 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO